

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
(Code de la Sécurité Sociale - Livre I - Titre IV)
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AIN

Dispensé des formalités de timbre
et d'enregistrement
(Art. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Affaire : Mme P

Contre : CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

JUGEMENT du 2 JUN 2014

Dossier n° 403.13

Décision n° **250,14**

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

M. DOMINJON Jean-Lou, Magistrat Honoraire, Président du Tribunal des Affaires de sécurité Sociale de l'AIN

Assesseur représentant les travailleurs non salariés : Mme MARECK Marie-Louise
Assesseur représentant les travailleurs salariés : M. CREUZE des CHATELIERS J.Luc
assistés de Mme RENOUD, Secrétaire, pendant les débats

DEMANDEUR :

Mme P
.....
.....

- représente par maître PETIT, 23 avenue Jean Jaurès, 69007 LYON

DEFENDEUR :

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
Rue de Vergne
33059 BORDEAUX Cedex
- ni présente, ni représentée

PROCEDURE :

Date de saisine : 24.07.2013

Débats : 5.05.2014

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142.21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante prononcée par le Président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier de son Conseil du 24 juillet 2013, recommandé avec avis de réception, enregistré au secrétariat-greffe de la juridiction le 29 du même mois, madame Z

^ a demandé, au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de céans, la convocation de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), aux fins que cette dernière y entende contester la décision du 13 juin 2013, confirmant celle du 8 avril 2013 portant rejet de la demande d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

La demande présentée sous la forme de conclusions, était accompagnée d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) tendant à la transmission à la Cour de Cassation de la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale.

La QPC n'a pas été transmise immédiatement à la Cour de Cassation, le tribunal différant sa décision jusqu'à la connaissance du point de vue de la CDC sur le sujet.

La CDC a répondu par des conclusions datées du 29 octobre 2013, qui ont été enregistrées le 4 novembre 2013. Elle sollicite du tribunal qu'il déclare non discriminatoires les dispositions de l'article L. 816-1 du CSS et déboute monsieur de sa demande.

La demanderesse a répondu par des conclusions dites « en réplique et récapitulatives » qui ont été enregistrées le 3 janvier 2014.

A son tour, la CDC a répliqué par des conclusions qui ont été enregistrées le 7 février 2014.

Par lettre du 30 octobre 2013, enregistrée le 4 novembre 2013, la CDC avait indiqué qu'elle sera représentée à l'audience des plaidoiries par un représentant de la CARSAT, et qu'il conviendrait que la cause soit appelée à une audience à laquelle la CARSAT sera elle-même convoquée.

L'affaire a donc été fixée à l'audience du 5 mai 2014, date à laquelle la CARSAT était convoquée pour deux dossiers. Mais par FAX du vendredi 2 mai 2014, dans l'après-midi, la CARSAT a informé le secrétariat du TASS qu'elle ne sera pas présente à l'audience du lundi 5 mai 2014 à 9 heures.

Le président du tribunal n'a été informé de la demande de renvoi qu'à l'audience, alors qu'y étaient présents la demanderesse et son avocat.

Le courrier de la CDC du 28 avril 2014, parti de Bordeaux le 29, et qui sollicitait le renvoi au 2 juin 2014, n'a été reçu, donc enregistré, au secrétariat du TASS que le 5 mai dans la matinée, victime sans doute du « pont » du premier mai.

L'affaire a donc été retenue.

MOTIFS DU JUGEMENT

VU les écritures de la demanderesse qui ont été reprises à la barre du tribunal par son avocat ;

VU les écritures de la CDC ;

VU les pièces ;

I/ SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

ATTENDU que la Cour Suprême (Cass Civ 2 ch Lugacheva 12 décembre 2013) a jugé qu'une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur l'article L. 816-1 du CSS, ne présente pas de caractère sérieux et ne justifie pas un renvoi au Conseil Constitutionnel ;
ATTENDU, dès lors, qu'il était inutile que le TASS de céans saisisse la Cour de Cassation d'une QPC ;

II/ AU FOND

ATTENDU que la demanderesse ne disconvient pas qu'elle ne remplit pas les conditions lui permettant de prétendre au versement de l'ASPA ;

ATTENDU qu'elle sollicite néanmoins du tribunal qu'il dise que l'article L. 816-1 du CSS méconnaît le principe de non-discrimination protégé par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Or, ATTENDU que c'est justement le contraire qui ressort de la décision de la Cour Suprême du 12 décembre 2013 visée ci-dessus ;

ATTENDU qu'il n'a pas été porté à la connaissance du tribunal que la Cour Européenne ait sanctionné la France pour la prise de position adoptée par sa Cour de Cassation ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au tribunal, qui considère que la CDC a fait une juste appréciation de la situation de madame [redacted] de dire si le demandeur fait l'objet ou non d'une discrimination ;

ATTENDU, en conséquence, que madame [redacted] sera déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- DEBOUTE madame Z le ses demandes ;

Dit que le délai pour former appel de la présente décision est, à peine de forclusion, d'un mois à compter de la notification du jugement (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale)

En foi de quoi, le Président et la Secrétaire ont signé le présent jugement.

LA SECRETAIRE,

M.H. RENOUD



*Pour expédition
certifiée conforme
La Secrétaire,*

LE PRESIDENT,

L. DOMINJON

